

Séance plénière du **06 février 2025**,

L'an deux mille vingt-cinq, le six du mois de février à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 31 janvier 2025 par M. le Président, s'est assemblé à la salle du Belvédère – Palais de Loire à Cosne sur Loire, sous la Présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

Présents titulaires : M. Sylvain COINTAT - M. Patrick BONDEUX - Mme Marie-France LURIER - Mme Danielle ROY - M. Gilbert LIENHARD - M. Michel VENEAU - M. Pascal KNOPP - M. Pascal FASSIER - M. Philippe BOURGEOIS - Mme Véronique ITTAH - Mme Geneviève PARIS - M. Patrick RAPEAU - M. François DENIZOT - M. André BUISSON - M. Alexandre BLANDIN - M. Yannis BONNET - M. Hicham BOUJLILAT - M. Frédéric CASSERA - Mme Corinne COLONEL - Mme Annie MILLIARD - Mme Stéphanie OUVRY - M. Patrick PONSONNAILLE - Mme Pascale QUILLET - Mme Sylvie REBOULLEAU - M. Michel BARRIERE - Mme Sonia MILLANT - M. Bernard GILOT - Mme Françoise PILLARD - Mme Corinne SERRE - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - M. Benjamin MASI - Mme Nathalie LIEBARD - M. Jean-Jacques BERTIN - Mme Nadège COQUILLAT - M. Robert CHOLLET - Mme Stéphanie CHAPUIS - Mme Jocelyne VERNAUX

Membres absents excusés : Mme Muriel BUISSON - Mme Carole TABBAGH-GRUAU - M. Jean-Claude GILLONNIER - M. Denis HOUCHOT - M. Frédéric AUCOUTURIER - M. Jean-Marc BAUCINO

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

Mme Sandra TIXIER MAUDRY remplacée par M. Raymond LE VAN

Membres ayant donné pouvoir : M. Daniel GILLONNIER à M. Gilbert LIENHARD
Mme Martine LEROY à M. Patrick PONSONNAILLE
M. Jacky SCHOLLER à Mme Jocelyne VERNAUX
M. Yves RAVET à M. Sylvain COINTAT
Mme Béatrice BOULOGNE à M. Frédéric CASSERAT
M. Michel RENAUD à Mme Corinne COLONEL
Mme Pauline PABIOT à Mme Stéphanie OUVRY
M. Bertrand FLANDIN à M. François DENIZOT
M. Thierry BEAUVAIS à Mme Marie-France LURIER
M. Alexandre BOUCHER-BAUDARD à Mme Sylvie REBOULLEAU
Mme Martine BOREL à M. Hicham BOUJLILAT

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 55.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. François DENIZOT** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Approbation du principe de gestion directe des services de Mobilités et création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des services de Mobilités

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite LOM),
Vu le Code des Transports, notamment son article L.1231-1 et L.1231-1-1, R.3113-25, R3113-23 et suivants, R.3113-3,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021/30-03/03 du Conseil Communautaire du 30 mars 2021 actant la prise de compétence Mobilité,
Vu l'arrêté N° BCLEAR/2021/89 portant ajout de la compétence « Organisation de la mobilité » aux statuts de la Communauté de communes Cœur de Loire,
Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie Territoriale et Nouvelles Technologies du 15 octobre 2024,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 janvier 2025,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Par délibération n°2021/30-03/03 du 30 mars 2021, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de se saisir de la compétence facultative « Mobilités » à compter du 1^{er} juillet 2021, telle que prévue aux articles L.1231-1 et L.1231-1-1 du code des transports.

A ce titre, la Communauté de communes Cœur de Loire peut organiser sur son ressort territorial les services de mobilité listés par les articles précités, sans qu'elle en ait l'obligation.

La prise de compétence « Mobilités » induit le transfert des services communaux existants rattachés à cette compétence. La ville de Cosne-Cours-sur-Loire, seule commune concernée, dispose d'un service de transport public urbain de personnes dit « *bus Papillon* » et est donc concernée par ce transfert.

Conformément aux modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, le transfert de services s'applique en l'état. Ainsi, le mode de gestion directe de l'exploitation des services publics de transport de personnes à l'échelle de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire est maintenu.

En conséquence, la Communauté de communes Cœur de Loire doit créer une régie à simple autonomie financière pour exploiter les services de Mobilités, en premier lieu le service régulier de transport public de personnes à l'échelle de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire.

La régie « Mobilités » se voit confier par la Communauté de communes Cœur de Loire l'exploitation des services de Mobilités dans les limites de son ressort territorial.

L'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette régie est administrée, sous l'autorité du Président de l'EPCI et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

La régie doit être inscrite à un registre des transporteurs tenu par le préfet de région. L'inscription au registre est prononcée par celui-ci et est subordonnée à des conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacités professionnelles définie par le code des transports.

Toutefois, les régies de collectivité territoriale effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules maximums sont dispensées des exigences de capacités financière et professionnelle.

Il est proposé que les fonctions de Directeur de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire soient assumées par le responsable du service Mobilité.

Les statuts de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire sont annexés à la présente délibération.

La dotation initiale de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire correspond au budget annexe Mobilité de la Communauté de communes Cœur de Loire qui est pleinement repris par la Régie des Mobilités en Cœur de Loire.

CONSIDÉRANT que pour exploiter les services Mobilités existants et à créer, il convient de créer une régie à seule autonomie financière ;

CONSIDÉRANT que pour exploiter cette régie, il convient de se conformer aux conditions fixées par le code des transports afin d'être inscrit au registre des transporteurs ;

CONSIDÉRANT que le transfert des services existants se fait en l'état.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le mode gestion directe des services de mobilité,
- **CRÉE** une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des services de Mobilités exercés par la Communauté de Communes Cœur de Loire, dénommée « *Régie des Mobilités en Cœur de Loire* »,
- **APPROUVE** le projet de statuts de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire,
- **ATTRIBUE** les fonctions de Directeur de la Régie des Mobilités en Cœur de Loire au Responsable du Service Mobilité,
- **DONNE** pouvoir au Président ou à son représentant, de prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et de signer tous les actes afférents.

Nombre de conseillers : 55
Présents : 38
Pouvoirs : 11
Votants : 49
Pour : 49
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 058-200067916-20250206-2025_06_02_11-DE

S²LO

Pour extrait conforme
Sylvain COINTAT, Président

M. François DENIZOT, secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Denizot', written over a light blue grid background.